

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 05 AOUT 2015

ARRETE N° 45/2015

**REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES
DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de la commune de Villiers sur Morin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-2 et suivants ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-19-1, L.211-11, L.211-22, L.211-23, L.211-26, L.211-27 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 96-6 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU la convention passée entre la commune de VILLIERS SUR MORIN et la Fourrière Animale Départementale « SACPA de CHAILLY EN BRIE – 77120, relative à la capture et à la garde des animaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre au plan local des mesures afin de préserver la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique en matière de circulation et de divagation des animaux errants sur la voie publique, générateurs de risques pour la santé et la sécurité de la population ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de déposer ou d'abandonner, sur tout ou parties de la voie publique, tous débris ou détritrus d'origine animale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDERANT le nombre important de déjections non ramassées par les personnes accompagnées d'un chien ou autre animal, les problèmes d'hygiène liés à la sur fréquentation canine et d'autre animal sur les voies publiques, les risques d'accident « par glissade », voire les conflits d'usage au sein des espaces publics ;

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections animales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique uniquement s'ils sont tenus en laisse et muselés, pour ceux susceptibles de représenter un danger ;

ARTICLE 2 : La divagation des animaux et notamment les chiens et les chats en toute liberté, sans surveillance de leur maître, est interdite sur la voie et les lieux publics.

ARTICLE 3 : Tout animal errant, saisi sur la voie publique est conduit à la Fourrière Animale Départementale « SACPA sise Route Nationale 34 – 77120 CHAILLY EN BRIE, où l'animal est gardé pendant les délais fixés par la loi, aux frais de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 4 : Sur l'ensemble du territoire communal, la déjection canine est tolérée, uniquement dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun et des passages protégés.

Article 5 : Tout animal sous la responsabilité et la garde de son propriétaire ou détenteur, et en particulier le chien, ne doit pas souiller ou provoquer des chutes par ses déjections sur toute partie de la voie publique y compris tout espace vert.

Article 6 : Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit se munir de tout moyen à sa convenance pour ramasser les déjections abandonnées sur la voie publique et se doit de procéder sans retard au nettoyage de toute souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité publiques.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- A Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Au personnel chargé de la surveillance de la voie publique ;

Fait à Villiers sur Morin, le 05 Août 2015

Publié le ...05...Août...2015.....

Notifié le ..05...Août...2015.....

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 Mars 1982 modifié)

Le Maire,
Daniel CHAMAILLARD

